

LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

MAIRIE DE GRANS

(Bouches-du-Rhône)

Arrondissement d'Istres

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|--------------------------------|-------------|-------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En Exercice | Qui ont pris part à la délibération |
| 29 | 29 | 29 |

N° 2025/154

Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône : parcelle cadastrée section D n°320, lieu-dit « Les Hautes Plaines » pour une superficie de 3 875 m² en zone naturelle Na-f1 du PLU

Séance du 1^{er} décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le premier décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire**.

Présents : R.M. BREYSSE – D. BUSELLI – F. CARBONELL – R. CARTA – L. D'ALES-BOSCAUD – J.B. GILIBERTI – C. HUGUES – J.C. LAURENS – G. LETTIG – M. LIAUZUN – T. MAZEL – C. MOYNAULT – C. PANDOLFI – M. PERONNET – D. PETIT – G. RAILLON – G. RAYNAUD-BREMOND – P. REBOUL – C. RUIZ – M. SCOGNAMIGLIO – G. VALVASON-SERODINE – P. VARLOUD – E. VIARDOT – A. ZUILI

Procurations : F. ARNOULD à C. HUGUES – A.C. CHAFINO-BIERREN à G. RAILLON – A. MUNICH à D. BUSELLI – I. TEISSIER à L. D'ALES-BOSCAUD

Date de la convocation : Mardi 25 novembre 2025

Secrétaire de Séance : Rose-Marie BREYSSE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par décision n°2025/55, la Commune a engagé la préemption de la parcelle cadastrée D n°320, située au lieu-dit « Les hautes Plaines », d'une superficie totale de 3 875 m².

En effet, cette parcelle faisant partie de l'emplacement réservé n°50, et étant située dans la continuité des parcelles cadastrées D n°341, n°336 et n°313, appartenant à la Commune, il est apparu opportun de l'acquérir.

Il s'agira de préserver cet espace naturel sensible, en veillant au maintien de l'espace boisé considérant sa sensibilité au risque incendie.

La proposition d'acquisition porte sur un montant de 18 000 €, et les frais de notaire sur un montant de 3 000 €, soit 21 000 € au total.

Cette opération entrant dans le cadre des opérations subventionnables par le Conseil Départemental au titre du dispositif « Aide à la préservation et à la valorisation foncière en zone agricole ou naturelle », il est proposé au Conseil Municipal de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental pour l'exercice budgétaire de 2025.

Vu le projet de la Commune d'acquérir la parcelle cadastrée D n°320 afin de préserver cet espace naturel sensible,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

☞ Sollicite du Conseil Départemental la subvention correspondante au titre du dispositif « aide à la préservation et à la valorisation foncière en zone agricole ou naturelle ».

☞ Adopte le plan de financement prévisionnel suivant de l'opération :

| | |
|--|-------------|
| Coût prévisionnel de l'opération | 21 000,00 € |
| Taux de subvention demandé : 60 % | 12 600,00 € |
| Montant participation communale : 40 % | 8 400,00 € |

☞ Dit que les crédits relatifs à la présente acquisition, frais de notaire compris, sont prévus à l'article 2115 du budget 2025.

☞ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la présente délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,
 ont signé au registre les membres présents,
 Le Maire, Philippe LEANDRI

Le secrétaire de séance,
 Rose-Marie BREYSSE